

POLITIQUE DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITÉ ET DÉCLARATION SUR LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES DU CONSEIL EN INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

Janvier 2023



RISQUES DE DURABILITÉ DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

L'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088/UE, le « règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » (Sustainable Financial Disclosure Regulation, SFDR), impose aux conseillers financiers de publier sur leur site Internet des informations sur leurs politiques relatives à l'intégration des risques de durabilité dans leurs activités de conseil en investissement. Un risque de durabilité, tel que défini par le SFDR, est un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle significative sur la valeur de l'investissement.

Au niveau mondial, la [Politique RSE](#) de Crédit Agricole CIB, mise à jour en décembre 2021, décrit son approche sociale, sociétale et environnementale, qui s'inscrit pleinement dans le projet « Ambitions 2025 » du Groupe Crédit Agricole S.A., ainsi que le système d'évaluation et de gestion des risques environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les produits financiers relevant du règlement SFDR¹, Crédit Agricole CIB a étendu ses activités de conseil en investissement aux fonds. Leurs risques de durabilité sont détaillés par les initiateurs dans la documentation des produits, qui est communiquée par Crédit Agricole CIB à ses clients.

Intégration des risques de durabilité dans la politique de rémunération

Cette sous-section contribue à répondre aux exigences réglementaires énoncées à l'article 5 du SFDR.

En ligne avec les informations publiées par Crédit Agricole S.A. conformément au SFDR², la politique de rémunération de Crédit Agricole CIB n'encourage aucune prise de risque excessive en matière de durabilité dans les activités de conseil en investissement et est liée à la performance ajustée aux risques.

Ainsi, conformément à la politique de gestion des conflits d'intérêts, la politique de rémunération de Crédit Agricole CIB ne favorise aucun conseil sur des produits financiers qui seraient préjudiciables à la protection et à la primauté des intérêts des clients.

¹ L'art. 2(12) du SFDR définit un « produit financier » comme (a) un portefeuille géré conformément à la gestion de portefeuille définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8, de la directive 2014/65/UE ; (b) un fonds d'investissement alternatif (FIA) ; (c) un produit d'investissement fondé sur l'assurance ; (d) un produit de retraite ; (e) un régime de retraite ; (f) un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ; ou (g) un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP).

² [Crédit Agricole SA - Politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans l'activité de conseil en investissement et en assurance.](#)

INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ DANS LE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

L'article 4, paragraphe 5, du SFDR impose aux conseillers financiers de publier sur leur site Internet des informations sur l'intégration dans leur activité de conseil en investissement des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Les incidences négatives font référence aux effets négatifs des conseils d'investissement sur les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance.

Le Groupe Crédit Agricole intègre les principales incidences négatives au sens du SFDR dans les activités commerciales des acteurs du marché de ses principales filiales qui opèrent dans le secteur de l'investissement et également dans sa politique de conseil en investissement pour les fonds.

En tant que conseiller financier des produits SFDR, Crédit Agricole CIB **intègre systématiquement les informations relatives aux indicateurs des principales incidences négatives fournis par les initiateurs de produits SFDR ou les acteurs des marchés financiers dans son conseil en investissement pour les fonds et communique ces informations à ses clients sur une base précontractuelle.**

Toutefois, Crédit Agricole CIB n'a pas l'intention à ce stade de classer, de sélectionner et de conseiller les fonds selon les indicateurs des principales incidences négatives ou tout autre critère/seuil.

